

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I-8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une décision datée du 27 octobre 1999 rendue par le directeur de la Division de la délivrance des permis et de l'application des mesures législatives, en vertu de pouvoirs délégués par la surintendante des services financiers, dans le cadre de laquelle il a suspendu le permis d'assurance-vie de niveau II de Keith Rendall et lui a demandé de présenter des preuves indiquant qu'il satisfaisait aux exigences relatives à la formation continue en ce qui a trait au permis, faute de quoi celui-ci serait révoqué;

**ET DANS L'AFFAIRE** d'un appel de cette décision interjeté par Keith Rendall, conformément au paragraphe 393 (10.2) de la Loi.

**ENTRE :**

**KEITH RENDALL**

Appelant

-et-

**SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS**

Intimée

**DEVANT :** Colin H. H. McNairn, vice-président du Tribunal

**COMPARUTIONS :** David M. Morneau, pour l'appelant

Joe Nemet, pour l'intimée

**DATE DE L'AUDIENCE :** 10 décembre 1999

**MOTIFS DE L'ORDRE**

**Contexte**

L'appelant dans cette affaire a présenté une requête visant à obtenir un sursis relativement à une décision datée du 27 octobre 1999 (la «décision») rendue par le directeur de la Division de la délivrance des permis et de l'application des mesures législatives de la Commission des services financiers de l'Ontario (le «directeur»). La décision a été rendue en vertu de pouvoirs délégués par

l'intimée, la surintendante des services financiers (la «surintendante»). Dans le cadre de cette décision, le permis d'assurance-vie de niveau II de l'appelant a été suspendu pour 60 jours, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1999, parce qu'il n'avait pas satisfait aux exigences relatives à la formation continue imposées aux titulaires d'un permis. L'appelant devait en outre satisfaire à ces exigences au plus tard le 31 mars 2000, faute de quoi son permis serait révoqué. L'ordre est essentiellement conforme aux recommandations d'un conseil consultatif, qui ont été formulées à la suite d'une audience au cours de laquelle l'appelant et l'intimée ont comparu et ont fait des déclarations relativement à cette affaire.

L'appelant a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal en déposant un avis d'appel le 26 novembre 1999. Les motifs de l'appel sont les suivants : au moment de rendre sa décision, le directeur n'a pas tenu compte de certains facteurs pertinents, tels que la situation de l'appelant et son handicap temporaire, l'incidence de la décision sur la capacité de l'appelant de gagner sa vie et le dossier exemplaire de l'appelant.

La date fixée pour l'appel, devant être entendu par un comité de trois membres du Tribunal (le «comité»), est le 20 décembre 1999. La requête de l'appelant visant à obtenir un sursis relativement à la décision, jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'appel, a été présentée en vertu du paragraphe 17 (6) de la *Loi sur les assurances*. Cette requête a été entendue par conférence téléphonique le 10 décembre 1999.

Avec le consentement des parties et du Tribunal, on a renoncé en vertu de la règle 13.05 aux exigences en matière de procédure pour la présentation d'une requête, aux termes du règlement provisoire du Tribunal. Les parties ont convenu que le vice-président du Tribunal, devant agir à titre de président du comité, recevrait la requête et l'entendrait par conférence téléphonique.

La requête soulevait la question à savoir s'il était indiqué dans ce cas qu'il y ait un sursis jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'appel interjeté devant le Tribunal.

### **Conclusion et analyse**

Après que les parties ont été entendues, on a rendu une ordonnance selon laquelle on accordait un sursis jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'appel relatif à cette affaire, et

ce, pour des motifs donnés oralement. Ces motifs sont fournis par écrit à la demande de l'intimée.

En vertu du paragraphe 17 (6) de la *Loi sur les assurances*, le Tribunal peut, à sa discrétion, accorder un sursis relativement à une décision du surintendant jusqu'à ce que le Tribunal statue sur l'appel. La Loi ne renferme toutefois aucune directive quant à la façon dont le Tribunal doit exercer ce pouvoir discrétionnaire.

La Cour suprême du Canada a adopté un critère en trois parties pour déterminer

si des instances introduites en vertu d'une loi devraient faire l'objet d'un sursis jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive ait été rendue quant à la constitutionnalité de la loi (voir *Metropolitan Stores (MTS) Ltd. v. Manitoba Food and Commercial Workers, Local 832* (1987), 38 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 321, and *RJR-Macdonald Inc. v. Canada (Attorney-General)* (1994), 111 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 385). Ce critère a été appliqué par la Commission d'appel des enregistrements commerciaux de l'Ontario pour décider si elle devrait surseoir à sa décision de révoquer l'enregistrement d'un vendeur de véhicules automobiles en vertu de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles*, jusqu'à ce qu'on ait obtenu les résultats d'un appel interjeté de cette décision devant la Cour divisionnaire de l'Ontario (voir *Re Agha (c.o.b. Saied Aghomohammadi)*, [1999] O.C.R.A.T.D. No. 69). Il semble que ce critère soit aussi approprié pour guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire concernant un sursis en vertu du paragraphe 17 (6) de la *Loi sur les assurances*.

En tenant compte des circonstances du présent cas, aux termes du critère, il faudrait répondre de façon positive à toutes les questions suivantes avant qu'un sursis ne soit accordé :

1. L'appel porte-t-il sur une question grave (par opposition à futile ou vexatoire)?
2. L'appelant subirait-il un préjudice irréparable si la requête de sursis était refusée?
3. Le risque que l'appelant subisse un préjudice si la requête est refusée est-il plus grand que le risque de préjudice pour le public si la requête est accordée?

L'avis d'appel soulève une question grave, à savoir si le directeur a tenu compte de tous les facteurs pertinents avant de rendre une décision sur le bien-fondé du cas et sur les peines devant être imposées à l'appelant. L'appelant pourrait subir un préjudice irréparable si sa requête de sursis était refusée puisqu'il ne pourrait plus exercer ses activités d'agent d'assurance-vie pendant la période de suspension de

son permis, devant débiter le 1<sup>er</sup> décembre. De plus, il serait lésé quant à son droit d'interjeter appel en vertu de la *Loi sur les assurances* puisque s'il avait gain de cause quant à la suspension de son permis, au moment où on statuerait sur l'appel, son permis aurait été suspendu pendant une grande partie ou la totalité de la période imposée, sans qu'il ait le droit d'être indemnisé pour toute perte subie pendant la période de suspension. En dernier lieu, si le sursis était accordé, le risque de préjudice pour le public ne serait pas plus grand que le risque pour l'appelant puisque dans le cadre de cette affaire, on ne semble pas avoir mis en question directement les compétences actuelles de l'appelant en tant qu'agent d'assurance-vie. Si cela avait été le cas, on peut présumer que son permis aurait été révoqué plutôt que suspendu pour une courte période ou qu'on lui aurait défendu de reprendre ses activités jusqu'à ce qu'il ait rempli les exigences relatives à la formation continue.

En outre, le fait que la requête visant à demander un sursis a été présentée assez tôt après que l'appel a été interjeté et le fait que l'appelant a collaboré pour qu'on tienne rapidement l'audience d'appel constituent des éléments importants dans cette affaire.

Pour tous ces motifs, la requête de l'appelant visant à obtenir un sursis a été accordée à la conclusion de l'audience du 10 décembre.

Fait le 17 décembre 1999 dans la ville de Toronto, province de l'Ontario.

"Colin H. H. McNairn"

Colin H. H. McNairn, vice-président du Tribunal